

DU : 21 mars 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

N° 2023/RH/441

PERSONNEL TERRITORIAL

Nomination d'un mandataire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recette et aux régies d'avances des organismes publics,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté n°58203 du 30 mars 2021 portant modification de la régie de recettes des locations de salles, des redevances de nettoyage, des tickets de bus, des droits photocopieurs monnayeurs et du fax,
- Vu l'arrêté n°2022/RH/1743 du 15 avril 2022 nommant un régisseur titulaire et un régisseur suppléant de la régie susvisée,
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire,
- Vu l'avis conforme du régisseur suppléant,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mars 2023
- Considérant qu'il convient de désigner des mandataires pour la régie susvisée,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est nommée mandataire de la régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles, des redevances de nettoyage, des tickets de bus, des droits photocopieurs monnayeurs et du fax, modifiée par arrêté n°58203 du 30 mars 2021, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

Madame Justine BARAQUE

ARTICLE 2 : Le mandataire ne devra pas percevoir des sommes pour des recettes autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement prévus dans l'arrêté de la création de la régie.

ARTICLE 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer chacun les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R421-1 du code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'agent.

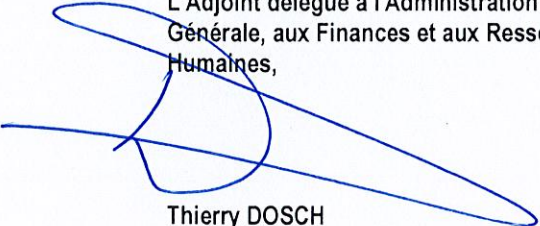
ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au comptable de la collectivité,

Fait à Bourg en Bresse

Le : 21 mars 2023

Pour le Maire par délégation,
L'Adjoint délégué à l'Administration
Générale, aux Finances et aux Ressources
Humaines,



Thierry DOSCH

Le régisseur titulaire,



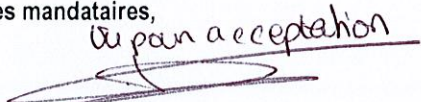
Mandy BROUTECHOUX

Le régisseur suppléant,



Christine MERLE

Les mandataires,



Justine BARAQUE

Le Maire :
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,